



PREFET DU PAS-DE-CALAIS

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE

<p style="text-align: center;">APPEL À PROJETS 2019- 2021 FONJEP « POLITIQUE DE LA VILLE »</p>
--

NOTE TECHNIQUE

Références :

- La loi n°2006-586 du 23 mai 2006 relative au volontariat associatif et à l'engagement éducatif modifiée par la loi du 27 décembre 2018, prévoit que le fonds de coopération de la jeunesse et de l'éducation populaire (FONJEP) procède, pour le compte et à la demande de l'État, des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, et selon les modalités qu'ils définissent, au versement de subventions allouées au **financement, dans le cadre d'un projet associatif, de la rémunération de personnels employés par les associations,**
- L'instruction interministérielle N°DJEPVA/DGCS/CGET/2017-194 du 19 décembre 2017 relative aux subventions d'appui au secteur associatif versées par l'intermédiaire du Fonds de coopération de la jeunesse et de l'éducation populaire (FONJEP) sur les crédits des programmes 163 et 147 pour les secteurs « jeunesse et éducation populaire », « cohésion sociale » et « politique de la ville »,
- L'instruction gouvernementale du 8 février 2019 qui prévoit l'attribution de subventions du FONJEP aux structures agissant dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville.

Sommaire

1. Nature et contenu de l'aide.....	2
2. Conditions à remplir pour pouvoir bénéficier de l'aide versée par l'intermédiaire du FONJEP «politique de la ville ».....	2
a. Les conditions relatives aux associations bénéficiaires	2
✓ Les conditions générales.....	2
✓ Les conditions relatives au FONJEP « politique de la ville ».....	2
b. Les conditions relatives aux missions exercées par le salarié	3
✓ Les conditions générales.....	3
✓ Les conditions relatives au FONJEP « politique de la ville ».....	3
c. Les conditions relatives aux salariés recrutés par les associations	3
3. Dépôt de la demande de subvention : modalités de réponse au présent appel à projets	3

1. Nature et contenu de l'aide

Les subventions versées par l'intermédiaire du FONJEP sont réservées à des **structures associatives**, régies par la loi du 1^{er} juillet 1901. Cette aide se traduit par une subvention attribuée pour une **durée de trois ans** en vue de permettre de **développer et de pérenniser un projet associatif dont la réalisation nécessite l'emploi d'un(e) salarié(e) permanent(e) qualifié(e)**. Les subventions sont renouvelables deux fois. Au-delà, la demande de reconduction de la subvention doit être dûment motivée, analysée et le maintien de la subvention doit être justifié et exceptionnel.

Une même association peut bénéficier de subventions versées par l'intermédiaire du FONJEP au titre de programmes budgétaires différents, sans qu'elles puissent porter sur le même emploi.

Concernant la subvention « politique de la ville », le montant annuel de cette subvention attribuée pour l'emploi d'une personne à temps plein pendant l'ensemble de l'année est de **7 164 euros** (unité). Pour les emplois dont la quotité de travail est inférieure ou égale à 50% pour l'ensemble de l'année, le montant de la subvention sera divisé par deux (demi-unité).

L'association acquitte de son côté au FONJEP, les frais de gestion dont le montant est fixé annuellement par le FONJEP.

Le versement par le FONJEP de l'aide aux associations est **trimestriel** et réalisé par avance en début de trimestre (vers le 15 du 1^{er} mois du trimestre). La **constatation de la réalité de l'emploi** d'une personne est une condition impérative au versement de la subvention. Un contrôle systématique est assuré par le FONJEP.

Le département du Pas-de-Calais dispose de 25 postes à attribuer en 2019.

2. Conditions à remplir pour pouvoir bénéficier de l'aide versée par l'intermédiaire du FONJEP « politique de la ville »

a. Les conditions relatives aux associations bénéficiaires

➔ **Les conditions générales**

Les associations sollicitant ou bénéficiant d'une subvention versée par l'intermédiaire du FONJEP doivent présenter des garanties au regard de leur **transparence financière** et de leur **fonctionnement démocratique** et inscrire leurs actions dans le **respect des valeurs d'égalité et de fraternité de la République**. Elles ne doivent pas poursuivre des objectifs restreints aux intérêts de leurs membres.

L'adhésion à une fédération ou à un réseau associatif n'est pas obligatoire.

Les associations bénéficiaires de subventions versées par l'intermédiaire du FONJEP s'engagent à concourir au **développement de la professionnalisation du salarié** (mobilisation du droit à la formation...). Elles sont aussi incitées, si besoin, à **se faire accompagner dans leur fonction d'employeur** (recours au Dispositif local d'accompagnement « DLA »...).

➔ **Les conditions relatives au FONJEP « politique de la ville »**

L'attribution des subventions versées par l'intermédiaire du FONJEP au titre de la politique de la ville bénéficie aux seules structures associatives, soit issues des quartiers prioritaires, soit développant des projets en faveur des habitants de ces quartiers.



b. **Les conditions relatives aux missions exercées par le salarié**

➔ **Les conditions générales**

La demande de subvention FONJEP ne doit pas avoir pour objectif de contribuer à la seule production de biens ou de services marchands. L'attribution d'une subvention versée par l'intermédiaire du FONJEP est envisageable lorsque l'association tente de **revitaliser ou de développer un territoire** en utilisant le **support d'une action économique dans une optique d'éducation populaire**

➔ **Les conditions relatives au FONJEP « politique de la ville »**

Les objectifs spécifiques recherchés pour l'attribution des subventions « politique de la ville » versées par le FONJEP découlent des orientations et priorités des contrats de ville.

Pour développer ces missions, des **partenariats institutionnels et associatifs** devront être développés afin d'assurer un **maillage territorial inclusif** pour les personnes. Une vigilance particulière sera accordée quant au **travail en réseau** des structures et des salariés exerçant des missions d'inclusion sociale des personnes.

Ainsi, le financement de postes de direction fondés sur de la gestion administrative et financière est écarté du présent appel à projets. Les subventions ne visent à financer que des missions visant à répondre à un objectif d'inclusion sociale des personnes les plus vulnérables .

c. **Les conditions relatives aux salariés recrutés par les associations**

L'association, dans le choix de la personne employée, doit veiller à **l'adéquation entre la qualification du salarié et le profil du poste**. La qualification peut être fondée sur la possession d'un diplôme ou sur une expérience correspondant au niveau de responsabilité souhaité.

L'octroi ou le renouvellement d'une aide versée par l'intermédiaire du FONJEP doit être de préférence destiné à soutenir un emploi dont la rémunération s'inscrit dans le cadre des **conventions collectives du secteur de référence** .

3. Dépôt de la demande de subvention : modalités de réponse au présent appel à projets

L'association qui sollicite l'octroi d'un poste FONJEP « politique de la ville » **retournera le dossier et le Cerfa n°12156*05 remplis et signés au plus tard le 1^{er} octobre 2019**.

L'association doit compléter le formulaire de demande de subvention et joindre les pièces exigées **par voie électronique, à l'adresse suivante : ddcs-ddva@pas-de-calais.gouv.fr**

Contact : Mission politique de la ville de la DDCS du Pas-de-Calais

Instruction des candidatures

Les dossiers complets de demande de subvention envoyés au plus tard le 1er octobre 2019, qui satisfont pleinement aux conditions tenant à l'association, aux missions exercées par le salarié et au salarié lui-même, du présent appel à projets, seront recevables. Ceux-ci seront alors appréciés et classés dans l'ordre croissant des projets qui respectent au mieux les axes et les critères de l'appel à projets.

Une vigilance sera retenue quant au respect de l'équilibre territorial des projets au sein du département.

